

aux termes et en la manière accoustumée payer et delivrer comptant aud. de Saint-Amant Malo lesd. gaiges et droicts aud. office attribuez a commencer du jour et datte des présentes rapportant les quelles ou vidimus d'icelle deuement collationnée pour une fois avecq quittance dud. de Saint-Amant Malo nous voulons lesd. gaiges et droict estre passez et allouez en la despence de leurs comptes deductz et rabattuz de la recepte d'iceulx par lesd gens de noz comptes sans difficulté car etel est nostre plaisir n tesmoing de quoy nous avons faict mettre nostre scel à ces présentes. Donne a Rueil le unziesme jour de mars l'an de grace MVI^e trente deux et de nostre regne le vingt deuxièsme signé sur le reply par le Roy Lecoq et scellée du grand sceau de cire jaulne sur double queux pendant. Et a costé dud. reply est escript led M^e Jean-Anthoine de Saint-Amant Malo a esté receu en l'estat et office de receveur sur le faict des deux escus pour piece de velours et autres draps de soye de Genne entrant en la ville de Lyon mentionné au blanc d'icelluy fait et presté le serment en tel cas requis et accoustumé en lad. Chambre des comptes ouy le procureur général du Roy information préalablement faicte sur vye mœurs conversation religion catholicque apostolique et romaine et fidélité au service de sa majesté par l'un des Conseillers maistre ordinaire en lad. chambre à ce commis à la charge de bailler caution lorsque la ferme de Lyon n'aura lieu le vingt-septiesme jour d'avril MVI^e trente trois Signé Bourlon. (1)

N^o 10

Quittance de marc d'or de l'office de receveur de deux escus pour pièce de velours pour Charles de Quincarnon.

J'ai reçu de M^e Charles de Quincarnon la somme de huit vingt deux livres pour le droict de marc d'or de l'office de receveur sur le faict des deux escus pour pièce de velours et

(1) Arch départem. C. 447